

**DECISION DCC 22-336**  
**DU 27 OCTOBRE 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 28 avril 2022, enregistrée à son secrétariat le 29 avril 2022 sous le numéro 0667/144/REC-22, par laquelle monsieur Kévin F.V. VIANOU, forme un recours contre le Gouvernement pour violation de l'article 35 de la Constitution ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'au terme de l'Examen Périodique Universel (EPU) dont il a fait l'objet, le Bénin a accepté d'examiner certaines recommandations au nombre desquelles la possibilité d'instituer l'aide judiciaire et de créer « une commission d'indemnisation pour détention illégale » ; qu'il développe que plus de sept ans après cet examen, ces deux recommandations ne sont pas encore une réalité au Bénin alors que de nombreuses détentions illégales sont régulièrement sanctionnées par la Cour constitutionnelle ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer qu'un tel comportement de l'Etat béninois, à travers les autorités concernées, constitue une violation de l'article 35 de la Constitution ;



**Considérant** qu'en réponse, le Secrétaire général du Gouvernement expose que ni l'article 35 de la Constitution ni aucune autre disposition constitutionnelle ne consacre l'aide judiciaire gratuite ; que, celle-ci est organisée par l'ordonnance n°73-53 du 02 août 1973 et les articles 8 à 12 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 ; qu'en ce qui concerne l'indemnisation de la détention provisoire abusive, elle est régie par les articles 206 et suivants du code de procédure pénale ; qu'il ajoute que le requérant soulève en réalité une question de mise en œuvre des dispositions légales et non constitutionnelles ; qu'il demande en conséquence à la Cour de se déclarer incompétente ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que le recours de monsieur Kévin F.V. VIANOU tend à faire apprécier par la Cour la mise en œuvre des dispositions légales relatives à l'aide judiciaire gratuite et à l'indemnisation de la détention provisoire abusive ; qu'une telle demande n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Kévin F.V. VIANOU, et publiée au Journal officiel.

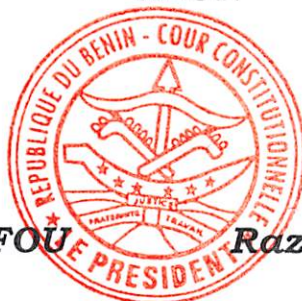
Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept octobre deux mille vingt-deux,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

  
**Razaki AMOUDA ISSIFOU**



  
**Razaki AMOUDA ISSIFOU**